

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JULIEN**

**RÈGLEMENT**

**NUMÉRO 350**

**«RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AMENDANT LE  
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS  
AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE  
ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION  
NUMÉRO 245 »**

**ADOPTÉ LE 4 AOÛT 2014**

**Municipalité de Saint-Julien**

**Règlement de concordance numéro 350  
amendant le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration  
des règlements de zonage, de lotissement et de construction  
numéro 245**

**Préambule**

**Attendu que** le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la municipalité de Saint-Julien est en vigueur depuis le 15 juin 1992;

**Attendu que** le règlement numéro 150 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 11 février 2014;

**Attendu que** le conseil des maires de la MRC des Appalaches a, le 12 février 2014, indiqué par résolution la nature des modifications que la municipalité de Saint-Julien doit apporter à son règlement relatif aux permis et certificats pour être conforme au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 de la MRC;

**En conséquence**, il est proposé par Richard Mc Kaig,  
Appuyé par Pierrette Gouin,  
Et résolu que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir:

## **1 Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## **2 Règlement amendé**

Le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 245 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement relatif aux permis et certificats et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

## **3 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments, ajout de l'article**

### **3.2.1**

Après l'article 3.2, le nouvel article suivant est ajouté :

#### **3.2.1 Bilan des constructions résidentielles en zone agricole permanente**

A la fin de chaque année, l'inspecteur des bâtiments transmet un registre des permis et certificats émis pour les constructions résidentielles en zone agricole permanente. Ce registre devra indiquer le nombre de résidences construites en zone agricole et comprendre les informations pertinentes suivantes relatives au suivi de la demande à portée collective à savoir : les numéros de lots, le cadastre, la superficie de l'unité foncière et le nom de la municipalité.

## **4 Renseignements obligatoires pour une demande de permis de construction résidentielle en zone agricole, modification de l'article 3.3.4.2**

L'article 3.3.4.2 est modifié en insérant, après le dernier point du sous-titre Renseignement obligatoires et tout juste avant le sous-titre Renseignements complémentaires, le nouveau sous-titre suivant :

Renseignements et documents obligatoires lors de la demande de permis de construction résidentielle en zone agricole

En plus des renseignements obligatoires cités ci-haut, les renseignements suivants devront être fournis lors d'une demande d'implantation résidentielle en zone agricole permanente :

- 1) les limites et les dimensions de l'unité foncière;
- 2) l'identification cadastrale de l'unité foncière;
- 3) la localisation de la superficie maximale autorisée à des fins résidentielles, telle que décrite au règlement de zonage, incluant les marges de recul et les distances séparatrices requises, le cas échéant;
- 4) l'identification des plans d'eau et des cours d'eau dans un rayon de 300 mètres de la nouvelle résidence, s'il y a lieu;
- 5) la présence de champs en culture et d'installations d'élevage situés à moins de 350 mètres de la nouvelle résidence;
- 6) l'implantation de l'ouvrage de captage des eaux souterraines;
- 7) la démonstration de la vacance de l'unité foncière au 13 juillet 2011 ou une preuve de l'autorisation émise par la CPTAQ;
- 8) toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour assurer la conformité de l'implantation résidentielle en zone agricole.

## 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité de Saint-Julien lors de la séance ordinaire tenue le 7 juillet 2014 et signé par le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière.

Monsieur le Maire,

La dir. générale/sec.-trésorière,

(signé)  
\_\_\_\_\_  
Serge Laliberté

(signé)  
\_\_\_\_\_  
Josée Bournival

Adoption du projet de règlement : 7 juillet 2014  
Avis de motion : 7 juillet 2014  
Publication et affichage : 8 juillet 2014  
Assemblée de consultation : 4 août 2014  
Adoption du règlement : 4 août 2014  
Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) :  
Publication de l'entrée en vigueur :